



Obligations préalables à l'exécution d'un chantier

1. Se faire connaître

1.1. Pourquoi ?

Le respect de l'obligation de se faire connaître permet la constitution d'une base de données reprenant tous les intervenants potentiels pour des chantiers futurs sur les voiries et cours d'eau en Région wallonne.

1.2. Qui ?²⁰

En vertu de l'article 8 du décret, sont tenues de se faire connaître auprès de la Commission, les personnes suivantes :

- Les opérateurs de réseaux de télécommunications;
- Les opérateurs de radio-télédistribution;
- Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'énergie;
- Les transporteurs, les distributeurs et les collecteurs de fluides;

²⁰ Article 8 du décret.

- Les gestionnaires ainsi que les personnes morales qui en dépendent et qui disposent du droit d'utiliser la voirie ou le cours d'eau pour y exécuter des chantiers;
- Celles qui disposent du droit d'utiliser la voirie ou le cours d'eau pour y exécuter des chantiers.

1.3. Quand ?²¹

Les personnes visées à l'article 8 doivent se faire connaître dans les 120 jours de l'entrée en vigueur du présent décret. L'obligation de se faire connaître étant entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, toutes ces personnes doivent donc avoir rempli cette obligation depuis le 1^{er} mai 2017.

Par ailleurs, toute personne visée à l'article 8 qui n'avait pas encore acquis le droit d'utiliser la voirie ou le cours d'eau pour y exécuter des chantiers au 1^{er} janvier 2017, est tenue de se faire connaître dans les 120 jours qui suivent la date à laquelle elle a acquis ce droit.

1.4. Comment ?

Pour se faire connaître, les personnes visées à l'article 8 doivent s'enregistrer en tant que gestionnaire de voiries ou de cours d'eau (GDV) ou gestionnaire de câbles ou de canalisations (GCC) sur la plateforme PoWalCo.



Si la personne visée à l'article 8 est à la fois GCC et GDV, dans quelle catégorie doit-elle s'enregistrer sur la plateforme ?

Elle devra s'enregistrer comme GDV car les GDV sont d'office GCC dans la plateforme. Néanmoins, si pour une même zone d'influence, elle est à la fois GCC et GDV, elle ne paiera qu'une seule fois la cotisation pour cette zone.

Lors de leur enregistrement, elles devront communiquer les informations suivantes²² :

- Leur nom ou dénomination sociale, adresse, adresse e-mail et coordonnées téléphoniques;
- Le nom de la personne de contact, son adresse postale, son adresse e-mail et ses coordonnées téléphoniques;

²¹ Article 8 du décret.

²² Article 2 du Règlement technique du 20 mars 2015 fixant les modalités d'application du décret.

- Le numéro d'entreprise, si existant;
- La nature des services assurés (gestion du domaine public, adduction ou distribution d'eau, égouttage et collecte d'eau usée, démergement, transport ou distribution d'énergie, transport, collecte ou distribution de fluides, télécommunications...) et des installations exploitées;
- Les aires géographiques où les installations sont exploitées, en précisant les communes et les localités.

1.5. Sanction²³

Les personnes visées à l'article 8 qui sont restées en défaut de s'être fait connaître ne peuvent exécuter, dans les 3 années qui suivent leur déclaration tardive, aucun chantier.

2. Programmer un chantier

2.1. Pourquoi ?²⁴

Le but de la programmation est de porter à la connaissance d'autres opérateurs l'existence de projets de chantier afin d'aligner les perspectives budgétaires des gestionnaires de câbles et de canalisations et des gestionnaires.

2.1. Qui ?²⁵

Toutes les personnes visées à l'article 8 sont tenues de programmer leur chantier.

2.3. Quoi ?

Tous les projets de chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau qui ne sont pas dispensés de programmation doivent être programmés.

²³ Article 9 du décret.

²⁴ Article 10 du décret.

²⁵ Article 2 du Règlement technique du 20 mars 2015 relatif aux dispenses.

Les chantiers et types de chantiers qui sont dispensés de programmation sont les suivants :

- En vertu de l'urgence : toute intervention préventive ou consécutive à des incidents portant atteinte à la sécurité des biens ou des personnes ou destinée à assurer la pérennité des services publics et des services d'urgence. Est notamment considéré comme incident nécessitant une intervention urgente: la fuite sur un réseau d'eau ou de gaz, la rupture de réseau, l'incident électrique, le risque imminent d'incident sur un câble ou une canalisation, l'effondrement de la chaussée, l'effondrement de berge menaçant un ouvrage, une voie de communication, un bâtiment ou portant atteinte à l'intégrité du cours d'eau.
Il ne faudrait, en effet, pas arriver à une situation où, par un souci de respect d'une procédure de programmation préalable, un danger en résulterait pour les usagers de la voie publique ou du cours d'eau et ses riverains.
- En vertu d'une décision des autorités judiciaires qui n'est plus susceptible de recours : cette dispense de programmation est applicable lorsque les délais imposés dans cette décision ne permettent pas la programmation.
Il ne faudrait en effet pas arriver à une situation telle que le respect de la procédure conduise les impétrants à être condamnés à payer des astreintes pour non-respect de leurs obligations.
- En vertu du type de travaux ou en vertu de leur importance limitée:
 - a) Les travaux non inscrits au plan stratégique, au budget ou au programme d'investissement des personnes reprises à l'article 8 du décret;
 - b) Tous les travaux concernant le domaine public régional et ses dépendances ne nécessitant pas l'ouverture de celui-ci, à l'exception du renouvellement du revêtement de la voirie;
 - c) Les travaux d'un périmètre de moins de 500 m et pour autant qu'ils soient situés en dehors des *zones denses*, du réseau structurant ou des zones préalablement définies par le Gouvernement;
 - d) Les travaux d'un périmètre de moins de 50 m qui sont situés soit dans les *zones denses*, soit le réseau structurant, soit dans des zones préalablement définies par le Gouvernement;

e) Les travaux sans ouverture des voies de circulation dont l'ouverture du domaine public est inférieure à 5 mètres carrés avec une longueur maximale de 5 mètres, notamment, le placement d'armoire, le raccordement, les poteaux...;

f) Les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation au sens de l'article 6 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ainsi que tous les travaux sous, sur ou au-dessus des cours d'eau non navigables ne nécessitant pas l'ouverture du domaine du gestionnaire.

 Par « zone dense », on entend la zone composée des parcelles jouxtant le périmètre du chantier et sur lesquelles figure au moins un bâtiment affecté à un service public ou plus de 10 immeubles bâtis par 100 mètres de périmètre²⁶.

Par « bâtiment affecté à un service public », on entend notamment les bâtiments scolaires, administrations, hôpitaux, postes, casernes de pompiers et de police.

Par « immeuble bâtis », on entend les immeubles pourvus d'un numéro de police.

Par « travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation », l'article 6 de la loi du 28 décembre 1967 entend :

- Le dragage du cours d'eau jusqu'au plafond ferme ;
- L'arrachage et l'enlèvement des racines, branches, joncs, roseaux, plantes et tous autres objets étrangers qui se trouvent dans le cours d'eau et leur dépôt sur les rives;
- L'enlèvement des dépôts qui se forment sur les rives convexes du cours d'eau et sur les saillies;
- Le curage des passages du cours d'eau sous les ponts et dans les parties voûtées;
- La réparation des rives affaissées, au moyen de piquets, de clayonnages et autres matériaux; l'enlèvement des buissons et arbustes lorsqu'ils entravent l'écoulement de l'eau;
- La réparation et le renforcement des digues qui existent le long du cours d'eau et l'enlèvement de tout ce qui s'y trouve, pour autant que cela puisse gêner l'écoulement de l'eau, que ces digues appartiennent à des personnes de droit privé ou public;
- L'entretien, la réparation et les mesures propres à assurer le fonctionnement normal des stations de pompage qui se trouvent sur les cours d'eau, que celles-ci appartiennent à des personnes de droit privé ou public.

²⁶ Article 1^{er}, 2^o du Règlement technique du 20 mars 2015 relatif aux dispenses.

2.4. Quand ?²⁷

Les personnes visées à l'article 8 communiquent, au moins annuellement, la programmation de leurs projets de chantiers, compte tenu de leurs propres obligations. Autrement dit : elles doivent établir et annoncer tous les projets de chantiers qu'elles comptent exécuter au moins dans l'année à venir.

Le début des travaux ne peut avoir lieu dans un délai inférieur à 6 mois à partir du moment de la programmation. Néanmoins, pour les gestionnaires de câbles et de canalisations agissant dans le cadre d'une activité libéralisée (*ex : le marché de l'électricité et du gaz*), ce délai peut être réduit à 4 mois moyennant une décision en ce sens rendue par la Commission.

2.5. Comment ?

La programmation des chantiers se fait via la plateforme. Les informations suivantes devront être communiquées²⁸ :

- Le nom ou la dénomination sociale des personnes physiques ou morales visées à l'article 8 du décret;
- Le nom de la personne de contact responsable du programme communiqué, son adresse postale, son adresse e-mail et ses coordonnées téléphoniques;
- L'intitulé du projet;
- La localisation des travaux envisagés;
- La description des travaux envisagés assortie, le cas échéant, des contraintes internes et externes;
- La période d'exécution au cours de laquelle le début des travaux est envisagé en précisant au minimum l'année de leur réalisation et leur durée estimée en jours ouvrables.

²⁷ Article 11 du décret.

²⁸ Article 3 du Règlement technique du 20 mars 2015 fixant les modalités d'application du décret.

3. Coordonner un chantier

3.1. Pourquoi ?

Le but de la coordination est de « regrouper » l'exécution des chantiers afin d'éviter au maximum les réouvertures ultérieures de la voirie publique ou des cours d'eau.

3.2. Qui ?²⁹

La coordination est initiée par la personne visée à l'article 8 qui désire réaliser un chantier ; cette personne sera appelée le « demandeur de coordination ».

3.3. Quoi ?³⁰

Tous les chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau qui ne sont pas dispensés de coordination doivent être coordonnés. Les chantiers et types de chantiers qui sont dispensés de coordination sont les suivants :

- En vertu de l'urgence: toute intervention préventive ou consécutive à des incidents portant atteinte à la sécurité des biens ou des personnes ou destinée à assurer la pérennité des services publics et des services d'urgence. Est notamment considéré comme incident nécessitant une intervention urgente: la fuite sur un réseau d'eau ou de gaz, la rupture de réseau, l'incident électrique, le risque imminent d'incident sur un câble ou une canalisation, l'effondrement de la chaussée, l'effondrement de berge menaçant un ouvrage, une voie de communication, un bâtiment ou portant atteinte à l'intégrité du cours d'eau;
- En vertu d'une décision des autorités judiciaires qui n'est plus susceptible de recours : cette dispense de coordination est applicable lorsque les délais imposés dans cette décision ne permettent pas la coordination;

²⁹ Article 12 du décret.

³⁰ Article 3 du Règlement technique du 20 mars 2015 relatif aux dispenses.

- En vertu d'une mise en demeure de la Commission européenne lorsque la procédure de coordination rend impossible l'exécution des travaux dans le délai prescrit par le droit européen : si la Commission européenne estime qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités et des actes dérivés (directives, règlements, etc.), elle entame une procédure contentieuse vis-à-vis de cet État qui peut déboucher sur une condamnation de la Cour de justice des Communautés européennes, le cas échéant, assortie d'une astreinte (articles 258 à 260 du Traité de Lisbonne); il convient que, dès le stade de la mise en demeure opérée par la Commission pour entamer cette procédure, la Région prenne les mesures utiles pour se conformer au plus vite et au mieux au droit européen. Toutefois, il ne peut y avoir dispense que lorsque la coordination rend impossible la réalisation des travaux dans les délais imposés par le droit européen.
- En vertu du type de travaux ou en vertu de leur importance limitée:
 - a) tous les travaux concernant le domaine public régional et ses dépendances ne nécessitant pas l'ouverture de celui-ci, à l'exception du renouvellement du revêtement de la voirie;
 - b) les travaux d'un périmètre de moins de 500 m et pour autant qu'ils soient situés en dehors des zones denses, du réseau structurant ou des zones préalablement définies par le Gouvernement,
 - c) les travaux d'un périmètre de moins de 50 m qui sont situés soit dans les zones denses, soit sur le réseau structurant, soit dans des zones préalablement définies par le Gouvernement;
 - d) les travaux sans ouverture des voies de circulation dont l'ouverture du domaine public est inférieure à 5 mètres carrés avec une longueur maximale de 5 mètres notamment: le placement d'armoire, le raccordement, les poteaux...;
 - e) les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation au sens de l'article 6 de la loi du 28 décembre 1967 ainsi que tous les travaux sous, sur ou au-dessus des cours d'eau non navigables ne nécessitant pas l'ouverture du domaine du gestionnaire.

3.4. Quand ?³¹

Minimum 4 mois avant le démarrage présumé du chantier.

3.5. Comment ?



Deux cas de figure :

- a) Vous êtes le demandeur de coordination : vous lancez un appel à coordination.*
- b) Vous êtes le destinataire d'une demande de coordination : vous répondez à celle-ci.*

a) Lancer un appel à coordination

La personne visée à l'article 8 qui désire exécuter un chantier, dénommée ci-après le demandeur de coordination, envoie une demande de coordination aux autres personnes visées à l'article 8 s'étant fait connaître pour le périmètre concerné par le chantier et respectant un préavis de minimum 4 mois³².

La demande de coordination est introduite via la plateforme et reprend au moins les informations et/ou documents suivants³³ :

-
- Le nom ou la dénomination sociale du demandeur de coordination;
- Le nom de la personne de contact responsable de la demande de coordination, son adresse postale, son adresse e-mail et ses coordonnées téléphoniques;
- L'intitulé du projet;
- Le périmètre concerné;
- Les éléments architecturaux, techniques et organisationnels qui concernent la réalisation des travaux envisagés;
- La description des travaux envisagés assortie, le cas échéant, des contraintes internes et externes;

³¹ Article 14, §1^{er} du décret.

³² Article 14, §1^{er} du Décret

³³ Article 4 du Règlement technique du 20 mars 2015 relatif aux modalités d'application.

- Le(s) plan(s) à l'échelle 1/2 500e ou plus grande, qui reprend/reprennent sur le périmètre concerné, le projet des travaux envisagés au stade de l'esquisse crayon ainsi que toutes les informations utiles; le stade de l'esquisse crayon correspond au stade où le projet dont les caractéristiques sont bien déterminées, néanmoins encore susceptible de changer en fonction de données récoltées lors de la réunion de coordination dont il est question ci-après;
- Une demande de communiquer avant la réunion de coordination, les informations complémentaires ou les informations à collecter utiles à la localisation de leurs réseaux (détection, sondages, etc...);
- L'intention de se coordonner et la période d'exécution planifiée pour le chantier concerné;
- Le cas échéant, pour les personnes ayant manifesté un intérêt pour la coordination, une demande de communiquer lors de la réunion de coordination, sur un plan à l'échelle 1/2 500e ou plus grande, le projet des travaux au stade de l'esquisse crayon ainsi que toutes les informations utiles.

b) Répondre à un appel à coordination

Les personnes ayant reçu la demande de coordination disposent d'un délai de 15 jours à dater de la réception de la demande de coordination pour répondre, via la plateforme, à l'appel à coordination³⁴.



Le jour de l'échéance est compté dans le délai précité. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

A défaut de réponse dans le délai précité, les personnes ayant été invitées à se coordonner sont réputées ne devoir effectuer aucun chantier soumis à coordination pendant un délai de 2 ans qui prendra cours à la date de la déclaration de fin de chantier³⁵.

³⁴ Article 14, §2 du décret.

³⁵ Article 14, §3 du décret.



En effet, sauf dérogation dûment motivée, aucun chantier soumis à coordination ne peut, pendant un délai de 2 ans, être exécuté sous, sur ou au-dessus de la portion de voirie ou d'un cours d'eau où un chantier coordonné a été exécuté. Ce délai de 2 ans est porté à 5 ans pour les travaux étant soumis à un délai de garantie de 5 ans en vertu du cahier des charges type de la Région wallonne (Qualiroutes).

Les dérogations sont individuelles, examinées et octroyées au cas par cas. Elles permettent au gestionnaire, s'il l'estime opportun, d'autoriser des travaux alors que le délai de l'interdiction de 2 (ou 5) ans n'est pas encore écoulé.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux personnes venant d'acquérir un droit d'utiliser la voirie ou le cours d'eau, pour tout chantier programmé, coordonné au moment où il ne leur était pas possible de signaler leur intervention, à défaut pour elles d'avoir acquis le droit d'utiliser la voirie ou le cours d'eau³⁶.

procéder à quelques travaux que ce soit dans un avenir proche, elles ne sont pas dispensées de fournir des informations sur les installations qu'elles possèdent à l'endroit concerné par le futur chantier.

c) Organiser une réunion de coordination³⁷

Le demandeur de coordination convoque, via la plateforme, les personnes ayant répondu positivement à l'appel à coordination ainsi que le ou les gestionnaire(s), s'ils ne font pas partie de ces personnes, à une réunion de coordination. S'il le souhaite, il peut également y inviter des tiers, les personnes n'ayant pas répondu à l'appel à coordination et celles ayant répondu ne pas être intéressées.

La réunion de coordination se tient dans les 15 jours à dater de l'expiration du délai dont les personnes appelées à se coordonner disposaient pour répondre à la demande de coordination.



Le jour de l'échéance est compté dans le délai précité.

Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

³⁶ Article 13 du décret.

³⁷ Article 15 du décret.

La convocation à la réunion de coordination comprend les informations suivantes³⁸ :

- Le nom ou la dénomination sociale des personnes qui ont reçu la demande de coordination et de celles qui y ont répondu ainsi que leurs réponses;
- L'identification du ou des gestionnaire(s) concerné(s) par le chantier;
- L'intitulé du projet;
- Le lieu, la date et l'heure de la réunion de coordination;
- L'ordre du jour de la réunion;
- Pour les personnes ayant répondu positivement à la demande de coordination, une demande à communiquer lors de cette réunion, un plan à l'échelle 1/2 500e ou plus grande, le projet des travaux au stade de l'esquisse crayon ainsi que toutes les informations utiles;
- Pour les personnes n'ayant pas communiqué des informations conformément à l'article 1er, 8°, une demande de communiquer avant la réunion de coordination ou à collecter, les informations complémentaires utiles à la localisation de leurs réseaux (détection, sondages, etc).

d) Participer à la réunion de coordination

Au cours de la réunion de coordination, il est notamment prévu de³⁹ :

- Présenter les travaux envisagés par les différents intervenants et leur ordre d'exécution;
- Prévoir l'ouverture et la fermeture des chantiers;
- Echanger les plans d'avant-projet;
- Désigner un coordinateur-pilote;

³⁸ Article 5 du Règlement technique du 20 mars 2015 relatif aux modalités d'application du décret.

³⁹ Article 15, §2 du décret.

- Déterminer les délais et la procédure à respecter pour les différentes étapes précédant l'introduction de la demande d'autorisation d'exécution de chantier;
- Déterminer, le cas échéant, le délai d'introduction de la demande d'autorisation d'exécution de chantier.

C'est également lors de la réunion de coordination que doit être désigné, de commun accord des personnes présentes, le coordinateur-pilote qui agira en leur nom. A défaut d'accord, c'est le demandeur de coordination qui sera désigné comme coordinateur-pilote⁴⁰.

Le coordinateur-pilote sera chargé de la coordination, de l'élaboration et de l'introduction du dossier de demande d'autorisation d'exécution de chantier ainsi que de l'organisation de l'exécution du chantier.

Une convention liant tous les participants et le coordinateur-pilote est établie lors de la réunion de coordination ; elle fixe les droits et obligations des intervenants, ainsi que les délais et sanctions éventuels.



La répartition des coûts liés à la coordination-pilote, en ce compris la rémunération du coordinateur-pilote, est fixée de commun accord entre les parties.

À défaut d'accord entre les parties, la répartition des coûts incombant à chaque partie sera établie sur base d'une partie fixe de € 500/intervenant (gestionnaires et gestionnaires de câbles et de canalisations) et d'une partie variable de € 2/m de tranchée utilisée à charge de chaque gestionnaire de câbles et de canalisations.

Ce tarif est établi au 1^{er} janvier 2015 et sera adapté au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année en cours⁴¹.

A l'issue de la réunion, le demandeur de coordination est chargé de dresser un procès-verbal de réunion, lequel doit être envoyé à l'ensemble des parties présentes ou convoquées dans les 7 jours de la réunion⁴². Ce procès-verbal doit reprendre toutes les informations dont le coordinateur-pilote a eu connaissance et toutes questions auxquelles il devra obtenir une réponse. Il s'agit donc de lui imposer une obligation de prévoyance dans la perspective de constituer un dossier de demande d'autorisation le plus complet possible.

⁴⁰ Article 15, §3 du décret.

⁴¹ Article 10 du Règlement technique du 20 mars 2015 relatif aux modalités d'application du décret.

⁴² Article 15, §7 du décret.

Le procès-verbal devra être daté et signé du demandeur de coordination et contiendra, au minimum, les informations suivantes⁴³ :

- L'intitulé du projet;
- Le nom du coordinateur-pilote, personne physique ou morale désignée en vertu de l'article 15, §3 du décret, sa dénomination sociale, son adresse postale, son adresse e-mail et ses coordonnées téléphoniques;
- Si le coordinateur-pilote est une personne morale, le nom de la personne de contact, son adresse postale, son adresse e-mail et ses coordonnées téléphoniques;
- La mention des modifications apportées aux projets et le cas échéant, au périmètre concerné;
- Le descriptif des travaux, leurs phasages et contraintes d'exécution indiquant notamment la nature des installations des ouvrages à désaffecter ou à déplacer et à réaliser, le démontage projeté des installations existantes désaffectées et les techniques proposées pour la réalisation des travaux;
- La liste des personnes invitées et des personnes présentes ou représentées à la réunion de coordination;
- Le cas échéant, les éléments à faire figurer dans les documents de marché conformément au Code de bonne pratique (*ex : le tracé des installations souterraines à conserver, à déplacer ou à poser dans la zone concernée par les travaux, la nature et la mise en œuvre des matériaux de remblais des tranchées, les dispositions ou dispositifs tels que caniveaux, tuyaux, chambres de visites, galerie de service permettant un logement correct des installations souterraines lorsque ces installations doivent être maintenues dans le site après exécution des travaux, la présence d'autres intervenants sur le chantier...*);
- La convention qui lie tous les participants et le coordinateur-pilote.

⁴³ Article 6 du Règlement technique du 20 mars 2015 relatif aux modalités d'application du décret.

Les personnes présentes ou convoquées lors de la réunion de coordination envoient leur accord, leurs observations ou les renseignements sollicités dans les 7 jours de la réception du procès-verbal⁴⁴.



4. Élaborer un dossier de demande d'autorisation d'exécution de chantier

4.1. Qui ?

Lorsque le chantier fait l'objet d'une coordination, c'est le coordinateur-pilote qui élabore le dossier commun de demande d'autorisation d'exécution de chantier⁴⁵.

Un dossier simplifié de demande d'autorisation d'exécution de chantier sera élaboré, soit par le demandeur de coordination si celui-ci n'a pas reçu de réponse ou n'a reçu que des réponses négatives à la demande de coordination, soit par le maître d'ouvrage si le chantier n'est pas soumis à coordination⁴⁶.

⁴⁴ Article 15, §8 du décret.

⁴⁵ Article 16 du décret.

⁴⁶ Article 17 du décret.

4.2. Quoi ?

Tous les chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau qui ne sont pas dispensés de la demande d'autorisation d'exécution de chantier doivent être autorisés par le gestionnaire⁴⁷.

Toutefois, lorsque le demandeur de coordination est le gestionnaire concerné par le chantier et qu'il ne reçoit que des réponses négatives ou ne reçoit pas de réponse dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle il a envoyé sa demande de coordination ou lorsque le chantier de ce gestionnaire n'est pas soumis à coordination, il est dispensé de la demande d'autorisation d'exécution de chantier⁴⁸.

En effet, comme il sera exposé *infra*, le dossier de demande d'autorisation doit être déposé auprès du gestionnaire concerné. Il n'apparaît donc ni raisonnable ni utile que le gestionnaire doive s'adresser à lui-même une demande d'autorisation et se délivre ladite autorisation.

Néanmoins, dans le cas d'un chantier où d'autres personnes ont répondu à l'appel à coordination, le fait que le gestionnaire ne se délivre pas d'autorisation à lui-même pour les travaux qui le concernent ne doit pas dispenser les autres intervenants d'introduire une demande d'autorisation, laquelle mentionnera également les travaux que compte effectuer le gestionnaire.

En outre, les chantiers et types de chantiers suivants sont également dispensés de l'autorisation préalable d'exécution de chantiers⁴⁹:

- En vertu de l'urgence: toute intervention préventive ou consécutive à des incidents portant atteinte à la sécurité des biens ou des personnes ou destinée à assurer la pérennité des services publics et des services d'urgence. Est notamment considéré comme incident nécessitant une intervention urgente: la fuite sur un réseau d'eau ou de gaz, la rupture de réseau, l'incident électrique, le risque imminent d'incident sur un câble ou une canalisation, l'effondrement de la chaussée, l'effondrement de berge menaçant un ouvrage, une voie de communication, un bâtiment ou portant atteinte à l'intégrité du cours d'eau;

⁴⁷ Article 19 du décret.

⁴⁸ Article 18 du décret.

⁴⁹ Article 4 du Règlement technique du 20 mars 2015 relatif aux dispenses.

- En vertu d'une décision des autorités judiciaires qui n'est plus susceptible de recours : cette dispense d'autorisation d'exécution cette décision ne permettent pas l'obtention d'une autorisation d'exécution de chantier;
- En vertu d'une mise en demeure de la Commission européenne lorsque la procédure de coordination rend impossible l'exécution des travaux dans le délai prescrit par le droit européen.



*Ces chantiers font cependant l'objet d'une information auprès du gestionnaire au plus tard le **premier jour ouvrable suivant les travaux**. Celle-ci se fait via la plateforme.*

- En vertu de leur importance limitée: les travaux sans ouverture des voies de circulation dont l'ouverture du domaine public est inférieure à 5 mètres carrés avec une longueur maximale de 5 mètres notamment: placement d'armoire, raccordement, poteaux...;
- En vertu du type de travaux:
 - a) tous les travaux concernant le domaine public régional et ses dépendances ne nécessitant pas l'ouverture de celui-ci, à l'exception du renouvellement du revêtement de la voirie,
 - b) les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation au sens de l'article 6 de la loi du 28 décembre 1967 ainsi que tous les travaux sous, sur ou au-dessus des cours d'eau non navigables ne nécessitant pas l'ouverture du domaine du gestionnaire.



*Ces chantiers font cependant l'objet d'une information auprès du gestionnaire au plus tard **cinq jours avant le début des travaux**. Celle-ci se fait via la plateforme.*

4.3. Quand ?

Sauf accord des parties sur un autre délai, dans les 30 jours qui suivent sa désignation, le coordinateur-pilote envoie à toutes les personnes ayant manifesté leur intention de réaliser un chantier, le dossier commun finalisé de demande d'autorisation d'exécution de chantier⁵⁰.

⁵⁰ Article 16, §1^{er} du décret.

Ce délai est augmenté de 15 jours lorsqu'il débute ou arrive à échéance durant les congés scolaires. Les parties peuvent néanmoins se mettre d'accord sur un autre délai⁵¹.

4.4. Comment ?

C'est via la plateforme que le dossier commun finalisé de demande d'autorisation d'exécution de chantier faisant référence et réalisé conformément aux prescriptions du Code de bonne pratique concerté avec la Commission est transmis aux personnes ayant manifesté leur intention de réaliser un chantier⁵².

Bien que le décret n'entende pas conférer au gestionnaire une compétence technique, il faut néanmoins qu'il puisse donner ou refuser une autorisation en étant informé de la nature, de la durée et de l'ampleur des travaux. C'est la raison pour laquelle le dossier commun de demande d'autorisation d'exécution de chantier est établi au moyen d'un formulaire qui reprend notamment les informations et documents suivants⁵³ :

- Le nom ou dénomination sociale, adresse postale, adresse e-mail et coordonnées téléphoniques du coordinateur désigné et s'il s'agit d'une personne morale, le nom de la personne de contact responsable de la coordination, son adresse postale, adresse e-mail et coordonnées téléphoniques;
- La localisation du chantier;
- L'intitulé du projet;
- Le périmètre du chantier;
- Sur le périmètre ou sur une partie de celui-ci convenue avec le gestionnaire lors de la réunion de coordination, le ou les plan(s) à l'échelle 1/500e ou à l'échelle convenue lors de la réunion de coordination, qui reprend/reprennent le projet des travaux ainsi que les coupes transversales au 1/100e des installations projetées;

51 Article 16, §3 du décret.

52 Article 16, §1^{er} du décret.

53 Article 8 du Règlement technique du 20 mars 2015 relatif aux modalités d'application du décret.

- Une note descriptive indiquant la nature des installations, les ouvrages à désaffecter, à déplacer et à réaliser, le cas échéant, le démontage projeté des installations existantes désaffectées ou à déplacer et les techniques proposées pour la réalisation des travaux;
- La durée et la période d'exécution prévues du chantier;
- Les phases éventuelles de réalisation des travaux en précisant la période en jours ouvrables de début de chaque phase;
- Le procès-verbal de la réunion de coordination.

Les destinataires du dossier commun de demande d'autorisation d'exécution de chantier disposent de 7 jours à dater de la réception du dossier (sauf s'ils se sont accordés sur un autre délai) pour envoyer leurs observations au coordinateur-pilote qui les intègre⁵⁴.

5. Introduire une demande d'autorisation d'exécution de chantier

5.1. Qui ?

C'est le coordinateur-pilote (ou le maître d'ouvrage si le chantier ne fait pas l'objet d'une coordination) qui est chargé d'introduire la demande auprès du gestionnaire compétent⁵⁵.

Lorsque le chantier concerné par les travaux est situé sur deux ou plusieurs voiries ou cours d'eau dépendant de gestionnaires différents, le gestionnaire compétent est le gestionnaire de la voirie ou du cours d'eau sur laquelle/lequel l'emprise du chantier est la plus importante⁵⁶.

Pour déterminer l'emprise la plus importante du chantier, on prend en considération le périmètre des parties de voiries ou de cours d'eau sur lesquelles le chantier doit être exécuté⁵⁷.

⁵⁴ Article 16, §2 du décret.

⁵⁵ Article 20 du décret.

⁵⁶ Article 22, §1^{er} du décret.

⁵⁷ Article 22, §1 du décret.

5.2. Quand ?

S'il s'agit d'un dossier de demande d'autorisation qui regroupe plusieurs demandeurs, le dossier doit être transmis au plus tard dans les 7 jours à dater de l'expiration du délai dont ceux-ci disposaient pour envoyer leurs observations sur le dossier au coordinateur-pilote⁵⁸.

S'il s'agit d'un dossier simplifié de demande d'autorisation, le maître d'ouvrage aura soin de constituer et d'envoyer rapidement son propre dossier.

5.3. Comment ?

Le dossier de demande d'autorisation est envoyé au gestionnaire via la plateforme.

5.4. La décision d'octroi ou de refus de l'autorisation

La délivrance de l'autorisation constitue une condition *sine qua non* à l'ouverture du chantier et au commencement des travaux et est donc préalable à tout travail. Elle ne dispense cependant pas son titulaire d'obtenir, le cas échéant, les autres permis et autorisations requis (permis d'urbanisme, permis d'environnement, autorisation de police, etc.).

Il ne peut donc refuser de délivrer une autorisation d'exécution de chantier que pour un défaut de réponse, des motifs de sécurité, de salubrité, de mobilité et de viabilité de la voirie⁵⁹.

a) Quand et comment la décision est-elle rendue ?

Dans les 7 jours de la réception de la demande d'autorisation⁶⁰:

- Si le dossier est incomplet, le gestionnaire envoie au coordinateur-pilote, via la plateforme, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure se poursuit à dater de leur réception.
- Si la demande est complète, le gestionnaire adresse un accusé de réception via la plateforme.

⁵⁸ Article 20 du décret.

⁵⁹ Article 24, §2 du décret.

⁶⁰ Article 21 du décret.



Si plusieurs gestionnaires sont concernés par le chantier, le gestionnaire sur lequel l'emprise du chantier est la plus importante adresse une copie de la demande aux autres gestionnaires concernés dans les 7 jours de la réception du dossier complet. Ces derniers envoient leurs observations et avis dans un délai de 30 jours à dater de la réception de l'envoi; à défaut, leur avis est réputé favorable⁶¹.

En cas d'avis défavorable d'un ou de plusieurs gestionnaires, le gestionnaire destinataire de la demande d'autorisation réunit tous les gestionnaires concernés dans un délai de 15 jours à dater de la réception de cet avis. Si, à l'issue de la réunion, aucun accord n'a pu être trouvé, l'autorisation n'est octroyée que pour les chantiers ayant reçu un avis favorable des gestionnaires concernés. L'autorisation est refusée dans sa totalité si les travaux ne permettent pas une autorisation partielle⁶².

Dans les 30 jours de l'envoi de l'accusé de réception, la décision du gestionnaire est notifiée au coordinateur (ou au maître d'ouvrage) et au Comité via la plateforme⁶³.



Ce délai de 30 jours est augmenté de 15 jours lorsqu'il débute ou arrive à échéance durant les congés scolaires⁶⁴.

Par ailleurs, si plusieurs gestionnaires sont concernés par le chantier, la notification de la décision intervient à l'expiration des délais dont ils disposent pour donner leur avis⁶⁵.



Que faire si le gestionnaire ne rend pas sa décision dans le délai imparti⁶⁶ ?

Le coordinateur-pilote adresse, dans les 7 jours suivant expiration du délai, une lettre recommandée à la poste au gestionnaire lui demandant de notifier sa décision dans les 15 jours suivant réception.

A défaut de réponse, l'autorisation est réputée refusée !

61 Article 22, §2 du décret.

62 Article 22, §3 du décret.

63 Article 24 du décret.

64 Article 24, § 3 du décret.

65 Article 24, §1^{er} du décret.

66 Article 24, §1^{er} du décret.

Un modèle d'autorisation est disponible sur la plateforme; il **doit** être utilisé par tous les gestionnaires pour rendre leur décision.
La décision d'autorisation, d'autorisation partielle ou de refus d'exécution de chantier comprend les informations suivantes⁶⁷:

- La localisation du chantier;
- La durée et la période prévue d'exécution du chantier;
- Le périmètre du chantier et plus particulièrement une vue en plan des travaux projetés ainsi que le cas échéant, le démontage projeté des installations existantes désaffectées;
- Le montant de la garantie qui doit être constituée pour satisfaire au prescrit de l'article 29;
- Les phases éventuelles de réalisation des travaux en indiquant le début de chaque phase.



⁶⁷ Articles 23, §2 du décret et 11 du Règlement technique du 20 mars 2015 fixant les modalités d'application du décret.

b) Combien de temps la décision d'autorisation est-elle valable⁶⁸?

Si, dans les 12 mois de l'envoi de la décision octroyant l'autorisation d'exécution de chantier, les travaux n'ont pas débuté de manière significative, celle-ci est périmée. La péremption s'opère de plein droit.

Toutefois, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation d'exécution de chantier, celle-ci est prorogée pour une période de maximum 6 mois. Cette demande est introduite via la plateforme 30 jours avant l'expiration du délai de péremption.

La prorogation est accordée par le gestionnaire compétent et est adressée au coordinateur-pilote (ou au maître d'ouvrage) et au Comité.

c) Comment introduire un recours contre la décision⁶⁹?

Les personnes visées à l'article 8 peuvent introduire un recours, par courrier recommandé postal, auprès de la Commission, dans les 30 jours de la réception de la décision statuant sur:

- L'autorisation d'exécution du chantier ;
- L'interdiction d'exécution de chantier (ou le défaut de réponse) ;
- Le refus de prolongation de la validité d'une autorisation.

Le Comité est chargé de l'instruction du recours ; il en adresse une copie au gestionnaire concerné, dans les 10 jours de sa réception. Il peut se faire communiquer tous les renseignements et documents qu'il juge nécessaires pour l'examen du recours et entendre des témoins. Il entend, à leur demande, le requérant ou son conseil, le gestionnaire ou son délégué. Par ailleurs, lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître.

La Commission notifie sa décision aux parties dans les 60 jours de la réception du recours. Lorsque les parties sont entendues, le délai est prolongé de 15 jours. A défaut de notification de la décision dans les délais précités, la décision initiale du gestionnaire, fût-elle tacite, est réputée confirmée.

⁶⁸ Article 25 du décret.

⁶⁹ Article 26 du décret.

Les recours contre les décisions adoptées par la Commission doivent être introduits, par recommandé postal, auprès du Gouvernement, dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la décision.

i *Lorsque le litige concerne un gestionnaire de câbles et de canalisations dans le domaine des télécommunications et en fonction de l'objet du litige, la Commission peut décider de soumettre l'examen de ce litige à l'organe de règlement des litiges en matière d'infrastructures de réseaux institué par l'accord de coopération du 10 juillet 2017 dans le cadre de la transposition de la Directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût de déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit.*



6. Constituer un cautionnement⁷⁰

6.1. Pourquoi ?

Le but poursuivi par le législateur décretaal en obligeant la constitution d'un cautionnement est d'offrir au gestionnaire de voirie ou de cours d'eau une garantie de bonne fin du chantier dans laquelle il pourra puiser en cas de défaillance de l'impétrant afin de faire réaliser d'office et aux frais de ce dernier, les travaux d'achèvement nécessaires à une remise des lieux dans leur pristin état.

Le cautionnement vise donc à couvrir non pas la bonne réalisation des travaux mais la remise en état de la voirie ou du cours d'eau après travaux !

6.2. Comment ?

A défaut d'accord entre le gestionnaire et le bénéficiaire de l'autorisation d'exécution de chantier sur une autre forme de cautionnement, le cautionnement est constitué:

- Soit en numéraire ou en fonds publics;
- Soit sous forme de cautionnement collectif;
- Soit par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant aux prescrits de la loi du 25 avril 2004 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.
-

Ce cautionnement peut être constitué d'ordre et pour compte des gestionnaires de câbles et de canalisations, ensemble ou séparément, au profit du ou des gestionnaires qui peuvent y faire appel dans les cas prévus par le décret.

Il peut s'agir, soit d'un cautionnement par chantier, soit d'un cautionnement global.

⁷⁰ Article 29 du décret et articles 13 et 14 du Règlement technique du 20 mars 2015 relatif aux modalités d'application du décret.

a) Cautionnement par chantier

En cas de cautionnement constitué par chantier, celui-ci doit être constitué par le bénéficiaire de l'autorisation d'exécution de chantier, au plus tard 5 jours avant le début des travaux (en cas d'urgence, il sera constitué dès que possible).

Le montant s'élève à € 8/m² par surface de chantier.

La justification se donne selon le cas par la production au gestionnaire:

- Soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire;
- Soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances;
- Soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'État ou par un organisme public remplissant une fonction similaire;
- Soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire;
- Soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation par l'indication sommaire des travaux couverts, ainsi que le nom, prénom et l'adresse complète du/ des gestionnaire(s) de câbles et canalisations et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte du/des gestionnaire(s) de câbles ou de canalisations, avec la mention « bailleur de fonds » ou « mandataire » suivant le cas.

b) Cautionnement global

A l'inverse du cautionnement par chantier, le cautionnement global couvre l'ensemble des chantiers exécutés annuellement par un ou plusieurs gestionnaire(s) de câbles ou de canalisations.

Lorsque le cautionnement fait l'objet d'un prélèvement, il doit être reconstitué ou adapté à hauteur de la valeur initiale, dans un délai de 30 jours à dater du prélèvement.

Le montant du cautionnement pour l'ensemble des chantiers exécutés annuellement est fixé en fonction du nombre de communes desservies par le gestionnaire de câbles ou canalisations concerné:

- € 10.000/an de une à 5 communes;
- € 50.000/an de 6 à 25 communes;
- € 100.000/an de 26 à 262 communes.

Il est reconduit tacitement d'année en année.

Toutefois, si le cautionnement global est inférieur à € 4/m² pour le chantier considéré, le gestionnaire pourra solliciter la constitution d'un cautionnement particulier de € 4/m².



Aucun cautionnement n'est constitué lorsque le maître d'ouvrage est le gestionnaire. Il paraît en effet difficilement imaginable d'imposer à un gestionnaire de voirie ou de cours d'eau de constituer un cautionnement à son propre bénéfice.

7. Informer les riverains de la tenue du chantier⁷¹

7.1 Qui ?

Le coordinateur-pilote (ou le maître d'ouvrage si le chantier ne fait pas l'objet d'une coordination) doit informer les riverains et les usagers de la tenue du chantier.

⁷¹ Article 30 du décret.

7.2. Quand ?

Préalablement au chantier.
Le décret n'impose pas de délai particulier.

7.3. Comment ?

Le cas échéant, par voie de circulaire et obligatoirement par la pose d'affiche identifiant le gestionnaire de câbles et de canalisations ou le maître d'ouvrage durant les travaux.

8. Dresser un état des lieux de la voirie ou du cours d'eau avant chantier⁷²

8.1. Pourquoi ?

La remise en état des lieux, avant et après les travaux, est indispensable à la préservation des voiries ou des cours d'eau contre toute dégradation. Imposer une telle remise en état suppose ainsi qu'un état des lieux soit dressé avant le début du chantier. De même, il n'est concevable d'imposer des travaux complémentaires de fin de chantier que par rapport à un état des lieux de fin de chantier.

8.2. Quand ?

Par défaut, les lieux sont réputés conformes à l'état global du site. C'est donc seulement si l'état est contesté par l'une des parties qu'un état des lieux d'entrée devra être dressé.

Sauf accord des parties, cet état des lieux sera dressé au plus tard 7 jours avant le début des travaux.⁷³

⁷² Article 30 du décret.

⁷³ Article 31 du décret.

8.3. Qui ?

Le décret n'impose pas que cet état des lieux soit dressé par un géomètre expert ou un architecte, laissant aux parties concernées la possibilité de le réaliser comme elles l'entendent, c'est-à-dire elles-mêmes ou par recours à un tiers.

En outre, rien n'interdit aux parties de convoquer à l'état des lieux l'entrepreneur chargé de l'exécution afin de lui rendre commun et opposable cet état.

Par ailleurs, si l'état des lieux ne peut être dressé du fait soit du gestionnaire, soit du coordinateur-pilote (ou du bénéficiaire de l'autorisation d'exécution de chantier si le chantier ne fait l'objet d'une coordination), l'état des lieux est dressé unilatéralement et est réputé contradictoire. Une copie est alors envoyée sans délai à l'intervenant défaillant.

8.4. Comment ?

Le décret ne prévoit pas de modalité particulière mais une bonne pratique voudrait qu'un reportage photographique soit établi.

9. Avertir le gestionnaire de la tenue du chantier⁷⁴

9.1. Qui ?

C'est le bénéficiaire de l'autorisation d'exécution de chantier qui avertit le gestionnaire.

Sauf force majeure, sont également tenues d'avertir le gestionnaire, avant le début des travaux, les personnes visées à l'article 8 exécutant un chantier dispensé d'autorisation d'exécution de chantier.

9.2. Quand ?

Au plus tard sept jours avant le début des travaux.

⁷⁴ Article 32 du décret.

9.3. Comment ?

Via la plateforme.